

Madame Danièle DENYS  
22 rue Buirette de Verrières  
51000 CHALONS EN CHAMPAGNE

Direction Départementale des Territoires  
Service environnement, eau, préservation des ressources  
40 boulevard Anatole France CS 60554  
51037 Châlons en Champagne Cedex

Châlons en Champagne, le 28 mars 2022

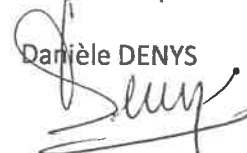
Monsieur le Directeur,

Je vous adresse le rapport d'enquête publique relatif à la demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien dit « Parc éolien Blanche Côte » sur la commune de Vanault-le Châtel.

Vous trouverez également le registre d'enquête publique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le commissaire-enquêteur

Danièle DENYS  


Copie : Tribunal administratif de Châlons en Champagne

**DEPARTEMENT DE LA MARNE**

**Commune de Vanault-le-Châtel**

**DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE  
DE CONSTRUIRE ET D'EXPLOITER UN PARC  
EOLIEN DIT  
« PARC EOLIEN BLANCHE COTE »**

**ENQUETE PUBLIQUE**

Du 27 janvier au 25 février 2022

**RAPPORT ET CONCLUSIONS  
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

**Danièle DENYS**

**Mars 2022**

# LE PROJET ET LA PROCEDURE

## 1 – OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE ET DESCRIPTION DU PROJET

### 1.1. Objet de l'enquête publique

#### *Cadre réglementaire*

La filiale de la société Ostwind International, SEPE la Blanche Côte (exploitant), sollicite l'autorisation de construire et d'exploiter un parc éolien composé de 5 éoliennes sur la commune de Vanault-le Châtel dans le département de la Marne.

Conformément à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, les parcs éoliens sont soumis à la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Les projets terrestres dont la hauteur du mât est supérieure à 50 m sont soumis à autorisation environnementale au titre de la législation des ICPE.

L'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 et son décret d'application n°2017-81 de la même date, créent un nouveau chapitre intitulé « Autorisation environnementale » au sein du code de l'environnement, composé des articles L. 181-1 à L. 181-31 et R. 181-1 à R. 181-56. Ces deux textes mettent en place une nouvelle autorisation unique qui regroupe l'ensemble des décisions des services de l'Etat.

Ils sont complétés par un deuxième décret (n°2017-82 du 26 janvier 2017) qui précise le contenu du dossier de demande d'autorisation. Dans le cas présent, le dossier contient les éléments nécessaires aux Codes de l'Environnement et de l'Urbanisme. Les demandes de dérogation « espèces protégées » et de défrichement ne sont pas incluses dans le dossier en raison de l'évaluation des incidences du projet sur ces thématiques, qui justifie qu'elles ne sont pas nécessaires.

L'autorisation environnementale vaut permis de construire pour les installations d'éoliennes. L'autorisation d'exploiter une installation de production électrique est demandée dans le cas où le projet éolien dépasse le seuil des 50 MW. Le projet actuel n'est pas concerné par cette demande.

Le projet éolien est soumis à évaluation environnementale dans le cadre spécifique des études d'impact. « Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine. »

#### *Phase d'examen de la demande*

Suite à la saisine en date du 13 mars 2019, le dossier a fait l'objet d'une demande de compléments par lettre préfectorale en date du 15 septembre 2020. Le pétitionnaire a déposé les compléments en février 2021.

- complétude de la demande : le dossier de demande d'autorisation a été jugé complet par le guichet unique, un accusé de réception a été délivré au pétitionnaire le 13 mars 2019.

- caractère complet et régulier de la demande : après analyse du dossier et de ses compléments par l'inspection des installations classées, il ressort que le dossier de demande

est jugé complet et régulier et comporte tous les éléments pour proposer d'organiser une enquête publique (référence SM2 SG n°D2 i 2021-659 de la DREAL) en date du 28 juillet 2021.

Suite aux propositions des différents services contributeurs, il a été établi une liste complémentaire de services et organismes à consulter durant la phase d'enquête publique :

Les services et organismes suivants devront être consultés :

- Energie : Gestionnaires de réseaux : RTE-ErDF/GRTGaz-GrDF/TRAPIL,
- Directeur de Enedis, Direction territoriale de la Marne
- Télécommunications : Directeur de l'unité d'intervention de France Télécom
- Infrastructures : Gestionnaire d'infrastructures, conseil départemental
- Agriculture : Président de la chambre d'agriculture de la Marne
- Santé : Délégué territorial de l'agence régionale de santé de la Marne

Avis de l'autorité environnementale : La mission régionale d'autorité environnementale Grand Est, autorité compétente en matière d'environnement, a établi l'avis de l'autorité environnementale en date du 22 juillet 2021. Cet avis est joint au dossier d'enquête publique et est accompagné du mémoire en réponse du pétitionnaire.

Dans son rapport du 28 juillet 2021, l'inspection des installations classées a proposé au Préfet de la Marne d'organiser une enquête publique relative au dossier de demande d'autorisation environnementale présenté par la SEPE La Blanche Côte, enquête publique qui fait l'objet du présent rapport, conformément à l'article L.123-2 du code de l'environnement. La demande étant soumise à évaluation environnementale, la durée de l'enquête sera d'au moins un mois.

L'enquête publique permet de s'informer sur le projet, d'exprimer son avis, ses suggestions et d'éventuelles contre propositions.

## **1-2 Description du projet**

*Présentation du projet (chapitres 3 et 4 de l'étude d'impact pièce 4-1)*

Le parc éolien de la Blanche Côte se situe sur la commune de Vanault-le-Châtel, dans le département de la Marne (51) en région Grand-Est. Le parc se situe à 20 kms au nord-est de Vitry-le-François et à 30 kms de Châlons-en Champagne. La commune occupe une superficie de 34.8 km<sup>2</sup> pour une population de 177 habitants en 2015.

Le projet consiste en l'implantation de cinq éoliennes d'une hauteur maximale de 150 mètres ainsi que d'un poste de livraison pour l'acheminement du courant électrique.

Le projet est composé principalement :

- de cinq éoliennes
- d'un poste de livraison
- de plateformes d'accueil de ces différents éléments
- de voies d'accès aux éoliennes
- de virages d'accès pour la livraison des éoliennes
- du raccordement électrique interne, intra-éolienne et jusqu'au poste de livraison.

Le raccordement électrique externe depuis le poste de livraison vers le poste source est de la compétence du gestionnaire de réseau (ENEDIS).

Le modèle d'éolienne n'est pas encore arrêté. Deux modèles sont envisagés :

- L'éolienne Vestas V110 de 2,2 MW

- L'éolienne Enercon E82 de 2,35 MW.

Le parc éolien de la Blanche Côte aura une puissance totale maximale comprise entre 11 et 11.75 MW selon le modèle retenu.

Le modèle d'éolienne le plus défavorable en terme d'impact est la Vestas V110 avec 150 m de hauteur en bout de pale contre 119,3 m pour l'Enercon E82. C'est le modèle Vestas V110 qui a été retenu dans l'analyse des impacts de cette étude.

Le projet de la Blanche Côte est concomitant à deux autres projets de parcs éoliens en cours d'instruction :

- projet éolien de Bermont porté par Total Quadran (projet de 9 aérogénérateurs)
- projet éolien de la Moivre porté par Ténergie (projet de 6 aérogénérateurs).

Trois scénarii pour l'implantation du parc sont exposés, chaque scénario analysant les avantages et les inconvénients relatifs aux impacts sur le paysage, la population, la faune et la flore. L'exploitant a retenu la variante n°3, la moins impactante sur ces aspects.

#### *Etude d'impact (chapitre 5)*

Les effets sur l'environnement sont analysés afin d'identifier les mesures qui s'imposeront au pétitionnaire pour limiter les effets lors de la construction, de l'exploitation et du démantèlement des éoliennes.

Le périmètre d'étude est plus ou moins large selon les thématiques abordées, allant de la zone d'implantation potentielle (ZIP) des éoliennes pour les enjeux liés à la biodiversité et au milieu humain jusqu'à un périmètre plus éloigné d'un rayon de 18 km autour de cette zone pour l'étude des enjeux paysagers.

Le site d'implantation des éoliennes ne se situe dans aucune Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF). Les ZNIEFF les plus proches sont situées à 4,1 et 5.5 km du parc éolien de la Blanche Côte. Toutefois, 4 espèces présentent des enjeux de conservation au sein de la zone du projet, espèces sans statut juridique.

L'occupation des sols est majoritairement rurale. L'agriculture occupe majoritairement les sols. Des haies et des boisements mixtes viennent ponctuer l'aire immédiate et présentent des enjeux modérés au titre des corridors écologiques pour la flore.

L'analyse des sensibilités ornithologiques met en évidence des enjeux faibles à forts en matière d'avifaune pour la Grue cendrée, le Milan noir et le Milan royal en période de migration. La sensibilité des chiroptères s'établit à un niveau fort au niveau des lisières et à un niveau modéré au niveau des cultures et des linéaires de haies qui sont présentes en quantité limitée peu propice à l'accueil de ces populations.

L'étude d'impact montre également des effets négatifs modérés à forts attendus sur l'avifaune nicheuse durant la phase de chantier, notamment pour des espèces de rapaces à fort intérêt patrimonial mais aussi durant la phase d'exploitation par risque de collision.

Concernant le bruit, la prise en compte de l'impact cumulé des projets de la Moivre, Bermont et SEPE la Blanche Côte, de nuit comme de jour, montre que la mise en place de bridage sur certaines machines permettra de respecter les exigences réglementaires ; les plans de fonctionnement ont été élaborés pour les deux directions dominantes du site (sud-ouest et nord-est) et pour chaque classe de vitesse du vent.

La commune de Vanault-le Châtel dispose d'une carte communale qui a été approuvée en janvier 2014. Le projet est situé en zone N, est conforme au règlement de la

carte communale et respecte un éloignement minimum d'au moins 500 m entre chaque éolienne et les habitations existantes ou futures les plus proches, l'habitation la plus proche étant la ferme des Maigneux distante de 1021m de l'éolienne VA-05.

L'accès se fera depuis la RD 61. Les aménagements nécessitent la création ou la modification de chemins (3258 mètres) et de virages et font l'objet d'accords signés au préalable par les propriétaires et par la mairie de Vanault-le-Châtel avec la SEPE la Blanche Côte.

Le projet impacte l'altitude minimale de sécurité radar de l'aérodrome de Saint-Dizier-Robinson. Cette altitude a pour vocation d'assurer une marge de franchissement réglementaire au-dessus de tout obstacle et de permettre le guidage et la surveillance radar en toutes conditions jusqu'à l'altitude publiée. L'altitude sommitale des aérogénérateurs, pale haute à la verticale, est ainsi limitée à 352 mètres NGF.

De plus, la proximité du parc éolien des Côtes de Champagne peut imposer le respect d'un masque de 320 mètres NGF.

*Compatibilité du parc éolien avec les plans, schémas et programmes urbanistiques et environnementaux (pièce 4-2)*

- Ouvrages et servitudes publiques

Le pétitionnaire s'engage à respecter les servitudes imposées dans le périmètre de l'étude, notamment :

Le projet se situe en dehors des périmètres de protection du captage d'eau potable de la commune (courrier ARS du 3 février 2016). La procédure de déclaration publique des périmètres de protection de Vanault-le Châtel est en cours.

Les accès au chantier se feront par des chemins stabilisés afin d'éviter de souiller les routes départementales. L'implantation des éoliennes sera conforme à l'extrait du procès-verbal des délibérations (direction des routes départementales).

Présence dans un périmètre de 500 m d'une ligne ERDF aérienne distante de 200 m avec VA-4, d'une servitude télécommunications de type PT3 distante de 50 m avec VA-5, d'une servitude I1 bis d'hydrocarbures liquides, pipeline distant de 350 m de VA-1 (servitudes listées par la DDT).

Le projet respecte la limitation des 352 m NGF en bout de pale. Les éoliennes atteignent une hauteur comprise entre 344 m NGF et 349.4 M NGF (Ministère des armées).

Le projet respecte la limitation des 462 m NGF en bout de pale (Direction générale de l'aviation civile).

*Etude de danger (pièce 5-1)*

Le risque majeur sur le site est lié à la chute ou à la projection d'éléments de l'éolienne, de l'éolienne entière et de glace s'accumulant sur les pales des éoliennes en cas de très faibles températures.

Les risques associés aux équipements mis en œuvre et aux activités déployées sont estimés résiduels et maîtrisés. Les mesures de sécurité adoptées par l'exploitant permettent de :

- réduire la probabilité de survenue d'un accident majeur (modèle d'éolienne pourvu de dispositif de sécurité, conforme aux normes en vigueur, maintenance régulière, contrôle des paramètres de fonctionnement du parc éolien),

- réduire l'étendue et, par voie de conséquence, la gravité des zones d'effets (éloignement des éoliennes par rapport aux premières habitations, aux routes).

## **2 - PROCEDURE ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

### **2-1 – Références réglementaires**

Conformément à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, les parcs éoliens sont soumis à la rubrique 2980 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

### **2-2 - Organisation de l'enquête publique**

Conformément aux dispositions des textes ci-dessus nommés, l'exploitant a déposé une demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE. La Direction Départementale des Territoires a saisi Le Président du Tribunal Administratif pour désigner un Commissaire Enquêteur afin de réaliser une enquête publique. Cette désignation est intervenue par décision n° E21000121/51 du 3 décembre 2021.

L'organisation de la procédure repose sur l'Arrêté Préfectoral n° 2021-EP-199-IC en date du 22 décembre 2021 qui prévoit les dispositions suivantes (pièce jointe n°1) :

→ une enquête publique se déroulant du 27 janvier au 25 février inclus en mairie de Vanault-le-Châtel,

→ un avis dans les journaux « L'Union » et « La Marne Agricole » du 7 janvier 2022 avec rappel le 28 janvier 2022.

→ Un affichage de l'enquête publique dans un rayon de six kilomètres autour du site en mairies de : Vanault-le-Châtel, Bussy-le-Repos, Bassu, Vavray-le-Grand, Bassuet, Changy, Saint-Lumier-en-Champagne, Aulnay-l'Aître, Dampierre-sur-Moivre, Coupéville, Le Fresne, Vanault-les-Dames, Val-de-Vière, Vavray-le-Petit, Lisse-en-Champagne, Saint-Quentin-les-Marais, Saint-Amand-sur-Fion, Francheville et Saint-Jean-sur-Moivre, cette formalité étant certifiée par les maires concernés.

→ un dossier d'enquête publique consultable en mairie de Vanault-le-Châtel comprenant :

- une étude d'impact environnementale comprenant :
  - pièce 1 : la lettre de demande
  - pièce 2 : check-list
  - pièce 3 : description de la demande
  - pièce 4-1 : étude d'impact sur l'environnement et la santé des populations
  - pièce 4-2 : résumé non technique de l'étude d'impact
  - pièce 5-1 : étude de dangers
  - pièce 5-2 : résumé non technique de l'étude de dangers,
  - pièce 6 : conformité du projet aux règles d'urbanisme
  - pièce 7 : plans réglementaires et documents techniques annexes
  - pièce 7-4 : volet paysager
  - pièce 8 : accords et avis consultatifs
  - pièce 9 : note de présentation non technique

- un dossier dématérialisé consultable via un ordinateur,
  - l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) et les réponses de l'exploitant,
  - une copie de l'arrêté préfectoral précité,
  - un registre d'enquête publique paraphé par le commissaire-enquêteur.
- quatre permanences du Commissaire Enquêteur en mairie de Vanault-le Châtel selon calendrier fixé comme suit :
- jeudi 27 janvier 2022 de 15h30 à 17h30
  - jeudi 3 février 2022 de 15h30 à 17h30
  - samedi 12 février 2022 de 10h00 à 12h00
  - vendredi 25 février 2022 de 15h30 à 17h30.

### **2-3 Réunion préparatoire à l'enquête**

Le 17 janvier 2022, une réunion s'est tenue en mairie de Vanault-le Châtel en présence de Monsieur DEPAQUIS Alain, maire de la commune et de Monsieur LACHENAL Cédric de la société OSTWIND.

Monsieur LACHENAL présente un document de synthèse du projet comprenant l'historique et la concertation préalable au dépôt du dossier dans le service instructeur, les enjeux identifiés, l'implantation retenue et les mesures d'accompagnement du projet.

Un point est fait sur les pièces constitutives du dossier d'enquête : l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et la réponse du porteur de projet, l'arrêté d'ouverture d'enquête, les avis des services reçus ou à recevoir. Le registre d'enquête sera fourni par la DDT.

### **2-4 Visite du site**

Je me suis rendue sur le site le 25 février avec Monsieur le Maire, les conditions météorologiques étant particulièrement défavorables en février. Le site est situé au milieu de parcelles de grandes cultures éloignées de la route d'accès et du bourg. La ferme des Maigneux est située à 1021 m de l'éolienne la plus proche dans le vallon en contre bas. Les vignes non visibles depuis le site apparaissent au sommet de la côte où est implanté le parc des Côtes de Champagne à une distance d'environ 3.5 km.

### **2-5 Déroulement de l'enquête publique**

Lors de mes permanences, j'ai constaté la présence de l'affichage réglementaire sur le panneau de la mairie de Vanault-le-Châtel. Monsieur LACHENAL m'informe que l'affichage a été contrôlé par Maître LARCHER Nathalie, huissier de justice à Vitry le François, sur l'ensemble des communes concernées et le site.

Au cours de l'enquête, cinq personnes sont venues consulter le dossier. Trois observations écrites ont été déposées. J'ai noté deux remarques orales.



## 2-6 Analyse de l'enquête

### Le dossier d'enquête

Le dossier d'enquête publique comporte tous les éléments réglementaires, dont l'étude d'impact qui a été complétée le 22 juillet 2021 par l'avis de la MRAE et d'un mémoire en réponse du pétitionnaire le 20 septembre 2021. Le pétitionnaire s'engage à respecter les ouvrages et servitudes publiques présents dans la zone d'étude.

Le dossier bien que volumineux comporte un sommaire et un résumé non technique qui en facilite la lecture. Le public s'attache principalement à la consultation des plans.

### Les observations du public

Au cours de l'enquête, trois personnes ont déposé des observations sur le registre d'enquête. Aucun courrier n'a été reçu en mairie, aucune observation n'a été transmise par voie électronique. J'ai noté deux remarques orales.

Les avis sont favorables au projet.

- ✓ Le 27 janvier 2022, Monsieur BOUCHER André accompagné de son fils Philippe, propriétaires des terrains où seront implantées les cinq éoliennes, expriment un avis favorable au projet.
- ✓ Le 3 février, Messieurs CHARLIER Francis et Stéphane, consultent le dossier et s'interrogent sur l'aménagement de leur chemin qui sera nécessaire pour acheminer les pales d'éoliennes sur site (observation orale).
- ✓ Le 12 février 2022, Madame MACHET Marie-Laure, consulte le dossier et m'interroge sur un autre projet de parc éolien situé à « Bronne Sans Souci » à proximité de son habitation (observation orale).
- ✓ Le 24 février, Messieurs CHARLIER père et fils expriment un avis favorable au projet. Ils notent que le secteur d'implantation des éoliennes est mal desservi par la téléphonie mobile et demandent une amélioration du réseau dans ce secteur.

### Procès-verbal d'enquête et réponse du pétitionnaire

Un procès-verbal d'enquête a été remis en main propre à Monsieur LACHENAL Cédric lors d'une réunion en présence de Monsieur le Maire, le 3 mars 2022 (annexe n°1) Le pétitionnaire a apporté ses réponses par courriel, le 8 mars 2022 (pièce jointe n° 2).

En réponse aux observations écrites, la société d'exploitation du parc éolien La Blanche Côte,

- remercie Messieurs BOUCHER et Messieurs CHARLIER pour leurs contributions et leur soutien au projet.
- ne peut être tenu responsable de la desserte de la téléphonie mobile dans le secteur d'implantation. Le pétitionnaire invite Messieurs CHARLIER à se rapprocher du gestionnaire de réseau.

Sur les contributions orales, le pétitionnaire,

- indique que l'ensemble des personnes concernées par la construction et l'acheminement des éoliennes seront informées quant au déroulement des travaux. Pour

*l'acheminement des pales, des conventions seront signées afin de permettre le passage sur les terrains concernés.*

*- Indique ne pas être concerné par le projet de parc éolien situé à « Bronne Sans Souci » et invite madame MACHET à se rapprocher du porteur de projet afin d'avoir des réponses à ses interrogations.*

### 3 - AVIS DES SERVICES, DE LA MRAe ET REPONSES DE L'EXPLOITANT

Le rapport de l'inspection des installations classées en fin d'examen de la demande d'autorisation environnementale présentée par la SEPE La Blanche Côte, en date du 28 juillet 2021 s'appuie sur les contributions des services recueillies pendant la phase d'examen de la demande en 2019.

Suite aux propositions des différents services contributeurs, une liste complémentaire d'organismes à consulter durant la phase d'enquête publique a été établie. Les avis recueillis sont donnés ci-dessous.

Service consulté	Avis rendu
Le 28 mars 2019 Ministère de la Transition Ecologique Direction de l'aviation civile	Accord sur le projet non situé dans une zone grevée de servitudes gérées par l'aviation civile.
Le 23 avril 2019 DREAL service aménagement, énergies renouvelables, pôle énergie renouvelable.	- autorisation d'exploiter au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie : dossier régulier - autres thèmes « énergie » : Les travaux de raccordement externes incombent à la société Enedis qui ne prévoit pas d'autorisation de l'autorité administrative. Les travaux de raccordement interne ne sont pas soumis à approbation.
Le 26 juillet 2019 DSAE direction de la sécurité aéronautique d'état.	Le projet respecte la limitation des 352 m NGF en bout de pale. Autorisation sous réserve que chaque éolienne soit équipée de balisages diurne et nocturne.
Le 24 janvier 2022 RTE	RTE n'a pas de contraintes particulières à exprimer compte tenu des distances d'éloignement suffisantes entre le projet et leurs ouvrages.
Le 7/02/2022 Coteaux Maisons et Caves de Champagne Patrimoine mondial	<b>Incompatibilité de construction</b> du parc éolien dans la zone d'engagement délimitée autour du bien qui a été retenu par l'UNESCO lors de l'inscription des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne sur la liste du patrimoine mondial.
Le 16 février 2022 Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)	<b>Avis défavorable</b> , l'impact visuel sur le vignoble de Bassu et Vanault-le-Châtel est important. Ce parc, bien que présenté en densification, apparaît en émergence.
Le 15 février 2022 Chambre d'Agriculture de la Marne	<b>Avis défavorable</b> en raison d'une consommation foncière significative, l'absence de proposition d'aménagements environnementaux, d'étude des impacts du

	projet sur l'activité agricole et l'absence d'engagement à une remise en état conforme à la réglementation.
Le 15 février 2022 GRT gaz	Le projet est situé en dehors de l'emprise des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.
Le 24 février 2022 Syndicat Général des Vignerons	<b>Opposition au projet</b> compte tenu du projet d'implantation du parc éolien à proximité immédiate du vignoble.

A l'avis de la Chambre d'Agriculture (pièce jointe n°3), l'exploitant a rédigé une réponse, en date du 28 février (pièce jointe n°4 ).

Sur les avis défavorables des Coteaux Maisons et Caves de Champagne, de l'INAO et du SGV, l'exploitant demande de se reporter au mémoire en réponse qu'il a rédigé à l'avis de la MRAe.

L'étude d'impact a fait l'objet d'une évaluation par l'autorité administrative compétente. La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe), dans son avis du 22 juillet 2021, recommande à l'exploitant de présenter une solution de substitution d'implantation de son projet hors zones à enjeux avérés. L'exploitant a réalisé un mémoire en réponse à cette demande en date du 20 septembre 2021 dont les éléments sont résumés dans le tableau ci-dessous.

Avis de la MRAe	Réponse de l'exploitant
Préciser les dimensions des éoliennes du parc existant « Côtes de Champagne » en regard du projet	Du fait du relief, les deux parcs auront la même hauteur en bout de pale.
Évaluer les impacts prévisibles du raccordement au réseau	Deux tracés sont retenus ; quel que soit le tracé, le raccordement externe sera souterrain et empruntera les routes et chemins existants.
Analyser la cohérence du projet avec les règles du SRADDET* - devenir une région à énergie positive et bas carbone à l'horizon 2050	Le projet apportera chaque année 22,5 GWh et contribuera à l'objectif de production d'électricité issue d'énergie renouvelable.
- préserver et reconquérir la trame verte et bleue.	Le projet n'est pas localisé au sein de corridors aquatiques et alluviaux ou de corridors boisés.
- améliorer la qualité de l'air	Les éoliennes n'émettent pas de gaz à effet de serre lors de la phase de production. L'impact de la fabrication, du transport et de l'implantation sont temporaires et jugés faibles.
- préserver les zones humides	Le projet se situe en dehors des zones humides répertoriées.
- réduire les pollutions diffuses	Le projet est à plus de 1.5 km du périmètre de protection éloignée du captage de Bassu qui est le plus proche.
- réduire les prélèvements d'eau et les déchets	Le chantier ne prévoit pas de réalisation de prélèvement d'eau ni de rejet. Les déchets seront triés et récupérés.
- sobriété foncière	Le tracé des chemins d'accès à chaque

	éolienne est optimisé. 3258 mètres de chemins seront modifiés ou créés.
- Solution alternative au projet	Zone favorable à l'éolien selon le SRE, éloignement des habitations de plus de 500 m, projet tenant compte des éoliennes existantes et futures, ces éléments ont permis de définir la zone d'implantation.
- Avifaune : analyser les suivis environnementaux réalisés sur les parcs voisins	Prise en compte de l'étude de la LPO de 2017 sur cinq parcs situés à moins de 15 km de la zone d'implantation du projet et de l'étude ENVOL qui a permis de localiser les flux de migration et les axes de déplacement locaux ainsi que les zones de haltes possibles.
- Avifaune : fiabilité du dispositif d'effarouchement et présentation technique du dispositif	ENVOL ne dispose d'aucun retour d'expérience sur ces dispositifs. Les caractéristiques techniques sont présentées dans la réponse. Un suivi de l'efficacité du système sera mis en place.
- Evaluation des impacts d'effarouchement acoustique sur toute la faune fréquentant le site.	Les suivis de mortalité réalisés à proximité du projet concluent sur des impacts faibles des parcs éoliens sur l'avifaune.
- Chiroptères : analyser les suivis environnementaux réalisés sur les parcs voisins.	Prise en compte de deux suivis de mortalité réalisés par Biotopie en 2015 et Airele en 2016 montrent des impacts faibles des parcs éoliens voisins concernant les risques de collision y compris en période de migration.
- Chiroptères : proposer des mesures spécifiques compte-tenu de la proximité des lisières boisées.	ENVOL propose un bridage de l'ensemble des éoliennes en période automnale, période la plus mortifère.
- Chiroptères : proposer un suivi spécifique dès la mise en place du parc et à échéance régulières.	Un suivi environnemental est proposé avec des écoutes en continu à hauteur de nacelle réalisées simultanément au suivi de la mortalité, la première année puis une fois tous les dix ans.
- Paysage et co-visibilités	Le classement UNESCO les Coteaux, Maisons et Caves de champagne est à 54 km de l'aire d'étude. Le projet consiste en une densification de parcs existants, compatible avec le développement éolien d'après la charte éolienne des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne de février 2018.
- Justifier le non-respect de l'angle de respiration préconisé par le SRE - Préciser l'impact visuel en cas de différence de hauteur des rotors des différents parcs depuis un même point de vue	Seule la ferme des Maigneux voit son espace de respiration le plus grand se réduire de 4°. Les éoliennes, même si elles viennent à avoir une superposition visuelle, suivent le modelé du territoire et de ce fait ne viennent pas faire un « effet mur ».
- Présenter l'impact visuel de nuit depuis les villages les plus proches et depuis les secteurs protégés du bien UNESCO.	Présentation de photomontages réalisés avec le modèle VESTAS V110.

\*SRADDET : Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

# AVIS ET CONCLUSIONS

## 1 – AVIS SUR LE PROJET

La SEPE La Blanche Côte a apporté des réponses aux différentes demandes des services et organismes ainsi qu'aux observations du public (~~annexe n°2~~). En particulier, un mémoire en réponse a été rédigé à l'attention de la MRAe et porté à la connaissance du public au cours de l'enquête.

L'analyse des impacts en phase de chantier et d'exploitation a permis de mettre en œuvre des mesures visant à privilégier l'évitement et la réduction à la compensation.

**L'effet sur les sols** sera limité à la zone d'emprise des éoliennes et à l'aménagement des chemins.

✓ *Les mesures prévues consistent en la coordination et le pilotage du chantier, la gestion des pollutions chroniques et accidentelles, la gestion des déchets, la remise en culture hors plates-formes et chemins.*

### Les risques sanitaires

**Les captages d'alimentation en eau potable** les plus proches des éoliennes sont à plus de 1.5 km.

✓ *Aucune servitude liée aux périmètres de protection ne s'impose.*

**Les vibrations** liées à la rotation des pales n'impacte pas le bourg situé à 3.5 kilomètres, seule la ferme des Maigneux pourrait être impactée par un risque de dépassement réglementaire nocturne de 0.5 dBA, L'étude acoustique a permis de prévoir un bridage des pales permettant de respecter les exigences réglementaires. Les plans de fonctionnement ont été élaborés pour les deux directions dominantes du vent (sud-ouest et nord-est) et pour chaque classe de vitesse de vent.

✓ *Un contrôle des niveaux et des émergences sonores sera mis en place une fois le parc installé. Des mesures supplémentaires pourront être prises.*

### Le milieu naturel et la biodiversité

**Flore** : Les éoliennes se positionnent dans des zones d'enjeux floristiques faibles.

✓ *Les secteurs d'intérêt floristique (haies, boisements) seront préservés au cours de la phase de construction du parc éolien.*

**Avifaune** : Les travaux de construction éviteront la période de reproduction (début avril à mi-juillet). Le site d'implantation est situé en dehors des principaux couloirs de migration régionaux. La prise en compte de l'étude de la LPO de 2010 sur cinq parcs situés à moins de 15 km de la zone d'implantation du projet et de l'étude ENVOL a permis de localiser les flux de migration et les axes de déplacement locaux ainsi que les zones de haltes possibles. Ces suivis confortent des impacts faibles des parcs éoliens étudiés concernant les risques de collision de l'avifaune y compris en période de migration. Un système d'effarouchement sera mis en place

afin réduire l'attractivité des zones d'implantation. L'habitat des chiroptères, (bosquets et haies) est éloigné de plus de 120 mètres en bout de pale.

- ✓ *A la demande de l'autorité environnementale, une évaluation des impacts d'un effarouchement acoustique sera réalisée sur toute la faune fréquentant le site.*
- ✓ *Une mesure compensatoire consistant en un suivi de l'avifaune et des chiroptères sera mise en place.*

## **Paysage et patrimoine**

**Les différentes servitudes** liées à la carte communale, aux routes départementales (D61) et aux servitudes hertziennes et de coordination des radars de la Défense sont prises en compte par l'exploitant.

**Classement UNESCO Coteaux, Maisons et Caves de Champagne** : L'autorité environnementale recommande au pétitionnaire de reconsidérer la zone d'implantation. Le projet s'inscrit dans un contexte éolien dense, la zone d'implantation se trouve à proximité des éoliennes des parcs de Côtes de Champagne, Côtes de Champagne Sud et de Vanault-le-Châtel autorisés et construits. Les cinq éoliennes sont disposées en une rangée parallèle au parc éolien des Côtes de Champagne. Le secteur d'implantation paraît inclus dans la zone d'exclusion de la charte éolienne établie pour la préservation du bien UNESCO Coteaux, Maisons et Caves de Champagne. Le parc de la Blanche Côte vient renforcer la visibilité sur des éoliennes dans un contexte déjà marqué par le phénomène de saturation visuelle (référence MRAe).

Dans la charte éolienne des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne de février 2018, il est précisé que dans la zone d'exclusion « pas de développement de nouveau parc éolien sauf en cas de non-covisibilité avec le vignoble. S'il y a extension de parc, elle doit respecter la trame d'implantation existante ».

- ✓ *Le projet est situé dans un secteur considéré comme favorable au développement éolien par le schéma régional de l'éolien (SRE) de Champagne-Ardenne. Ce schéma a été adopté antérieurement à la reconnaissance par l'UNESCO de la valeur patrimoniale des coteaux, maisons et caves de Champagne.*

- ✓ *« La charte éolienne est un document d'orientation qui n'est pas opposable aux tiers mais contribue à ce que chacun des acteurs du territoire prenne conscience de la valeur du site et le gère comme tel à tous les niveaux de décisions. »*

- ✓ *Le projet est une densification de parc existant donc compatible avec le développement éolien d'après l'étude de février 2018. Toutefois, le projet se situe dans une zone d'exclusion (périmètre de 10 km autour du vignoble). Il est précisé qu'en zone d'exclusion le développement est autorisé s'il n'y a pas de visibilité avec le vignoble ou si le nouveau parc respecte la trame existante des éoliennes en place. Le parc éolien de la Blanche Côte respecte ces préconisations d'autant plus que les éoliennes sont situées derrière un parc existant et qu'elles s'éloignent du vignoble.*

**L'INAO et le SGV** opposent au projet le fait d'être dans un périmètre rapproché de communes viticoles AOC « Champagne » et sur un point dominant. Ainsi bien que présenté en densification, ce parc apparaîtrait en émergence.

- ✓ *Il n'y a pas de covisibilité avec le vignoble car l'implantation des éoliennes est parallèle et en contre-bas du parc des Côtes de Champagne et de ce fait s'éloigne du vignoble.*

**La Chambre départementale d'Agriculture** oppose une consommation foncière significative de 1.45 hectare, l'absence de proposition d'aménagements environnementaux, d'étude des impacts du projet sur l'activité agricole et d'absence d'engagement à une remise en état conforme à la réglementation.

✓ *Les agriculteurs concernés par l'implantation du parc de la Blanche Côte ont émis un avis favorable au projet. La surface impactée, 1.45 ha, est faible en regard de la taille de l'exploitation. L'étude d'impact a pris en considération le milieu physique, humain, naturel et le paysage, prévoyant des mesures de réduction des impacts au cours de l'aménagement et de l'exploitation du parc. Le démantèlement sera réalisé conformément à la réglementation.*

✓ *Par ailleurs, les projets éoliens permettent de fournir des revenus réguliers et durables aux agriculteurs, compensant ainsi la volatilité de l'économie agricole.*

**Saturation visuelle** : L'Autorité Environnementale recommande au pétitionnaire de justifier le non-respect de l'angle de respiration préconisé par le SRE et de préciser l'impact visuel en cas de différence de hauteur des rotors des différents parcs depuis un même point de vue.

✓ *Seule la ferme des Maigneux voit son espace de respiration le plus grand se réduire de 4°. Le projet ne modifie que très peu le constat actuel de saturation visuelle dans le secteur. Les éoliennes se situant sur des plans distincts suivent le modelé du territoire et de ce fait ne viennent pas faire un « effet mur ».*

✓ *L'ensemble des réponses apportées par le pétitionnaire aux différents services et organismes est conséquent. Les mesures qui seront réalisées au cours de l'exploitation du parc éolien, notamment sur l'avifaune et les chiroptères permettront de compléter les études citées en référence.*

L'aire d'étude rapprochée pour le volet paysager (8 km) commune aux trois zones d'implantation potentielles comporte 19 parcs déjà construits avec un total de 107 aérogénérateurs. Parmi les 19 parcs présents dans la zone d'étude rapprochée, 3 parcs se trouvent dans l'aire d'étude immédiate (500m) de la zone d'implantation potentielle du parc de La blanche Côte : Parcs de Côtes de Champagne (14 aérogénérateurs), Côtes de Champagne sud (5) et Vanault-le Châtel (10).

Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Grand Est, approuvé le 24 janvier 2020, se découpe en objectifs et en règles auxquelles le pétitionnaire a répondu à la demande de l'autorité environnementale.

Pour l'éolien terrestre, l'objectif de production est de 11988 GWh en 2030 et 17982 GWh en 2050. Ceci se traduit par l'installation d'environ 2655 nouveaux mats d'ici 2050. Le projet éolien de la Blanche Côte apportera 22,5 GWh avec l'installation de ses 5 éoliennes.

✓ *Le projet représente 0,12 % de l'objectif de 2050. L'aménagement du territoire passe inévitablement par la densification des parcs éoliens, dans le respect des règles du SRADDET.*

✓ *La densification des parcs éoliens dans ce secteur et la saturation visuelle qu'elle entraîne nécessite que les futurs projets prennent en compte cet aspect. Le respect de la charte éolienne des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne devrait contribuer à limiter ce risque.*

✓ *Ce projet contribuera à la couverture en besoins énergétiques régionaux par la production d'énergie renouvelable permettant de fournir de l'énergie électrique en*

*complément des ressources d'origine fossile, notamment gaz et pétrole et d'en limiter leur usage.*

## **2 - AVIS SUR LES OBSERVATIONS DU PUBLIC**

L'enquête publique a fait l'objet de trois observations écrites favorables au projet. Deux observations orales ont également été notées.

L'exploitant a répondu aux observations qui lui ont été transmises par procès-verbal de synthèse dans un mémoire en réponse en date du 8 mars 2022.

En ce qui concerne l'aménagement et l'utilisation des chemins pour l'acheminement des pales d'éoliennes sur site, l'exploitant informera les personnes concernées quant au déroulement des travaux et des conventions seront signées afin de permettre le passage sur les terrains concernés. L'information préalable aux travaux paraît essentielle afin que les personnes concernées soient effectivement bien informées.

En ce qui concerne la desserte de téléphonie mobile dans la zone d'implantation des éoliennes située à plus de 3 kms du bourg, l'exploitant invite Messieurs Charlier à se rapprocher du gestionnaire de réseau. Ce point n'entre pas dans la gestion des opérations liées à l'aménagement du parc éolien.

Quant au questionnement sur le projet d'un parc éolien situé à « Bronne sans Souci », l'exploitant invite Madame Machet à se rapprocher du porteur de projet. Ce projet n'est pas pris en considération car il n'était pas porté à la connaissance de l'exploitant au moment des études.

## **3 - CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

### **→ Sur l'opportunité du dossier,**

Compte tenu de la demande d'autorisation de construire et d'exploiter un parc éolien composé de 5 éoliennes sur la commune de Vanault-le Châtel dans le département de la Marne, dans un secteur considéré comme favorable au développement éolien par le schéma régional de l'éolien (SRE) de Champagne-Ardenne, schéma adopté antérieurement à la reconnaissance par l'UNESCO de la valeur patrimoniale des coteaux, maisons et caves de Champagne,

### **→ Sur le contenu du dossier,**

Constatant que le dossier contient les éléments permettant de se faire une opinion précise du projet, tant sur les aspects techniques du projet que sur la prise en considération des impacts sur l'environnement et sur les mesures prévues pour y remédier,

### **→ Sur le déroulement de la procédure et l'information**

Compte tenu que l'enquête s'est déroulée dans des conditions normales avec respect des règles d'affichage, information de la population et documents mis à disposition en mairie,



→ **Sur la fréquentation du public à l'enquête,**

Constatant que les personnes susceptibles d'être intéressées par le projet ne se sont pas manifestées en nombre au cours de l'enquête publique,

→ **Sur les remarques et observations formulées au cours de l'enquête,**

Constatant que les personnes venues s'informer ont émis un avis favorable sur le projet et que les remarques recueillies ne sont pas de nature à remettre en cause les principes généraux énoncés dans le dossier mais nécessitent une information préalable aux travaux,

**En conclusion,** compte tenu de ce qui précède et estimant m'être fondé une opinion indépendante après étude du dossier soumis à enquête et après analyse des informations reçues au cours d'enquête, j'émet un

**AVIS FAVORABLE**

**A l'autorisation de construire et d'exploiter un parc éolien composé de 5 éoliennes sur la commune de Vanault-le Châtel**

A Châlons en Champagne, le 28 mars 2022

Le commissaire enquêteur,

**Danièle DENYS**

